



**Commission spéciale  
chargée d'examiner le projet de loi  
relatif à la résilience des infrastructures critiques  
et au renforcement de la cybersécurité**



Paris, le 8 juillet 2025

**Décision du bureau prise le 8 juillet 2025 relative au régime de la publicité des réunions  
et aux cas de huis clos**

*« Vu l'article 46 du Règlement de l'Assemblée nationale,*

*« Considérant que les travaux des commissions sont publics,*

*« Considérant toutefois que les travaux menés au sein de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité exigent parfois une certaine discrétion, afin d'assurer le meilleur niveau d'information des députés,*

*« Considérant également que certains interlocuteurs peuvent aussi solliciter d'être entendus dans un cadre plus confidentiel,*

*« Le bureau de la commission décide que, à titre dérogatoire, peuvent ne pas être ouvertes à la presse les auditions des responsables civils et militaires participant aux missions diplomatiques ou aux missions de défense, de lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale lorsqu'ils en font la demande.*

*« Le régime de publicité retenu sera précisé au cas par cas dans les convocations. »*